



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2020246-0002
**rendant redevable d'une astreinte administrative la société DELCLOS et FILS pour non-
respect de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019, ordonnant la cessation définitive de
l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
(VHU), la suppression de l'installation et la remise en état des lieux.**

Le préfet des Pyrénées-Orientales

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

VU la circulaire du 19/07/13 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4939 du 03 avril 1980 autorisant M. DELCLOS Raymond à procéder à l'installation et à l'exploitation d'un dépôt de ferrailles visé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle n° 279 de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'arrêté préfectoral n° PR 66 00009 D du 19 décembre 2006 portant agrément de M. DELCLOS Raymond pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts pour une durée de six ans ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 424 / 2010 du 14 octobre 2010 par lequel M. DELCLOS Stéphane prend la succession de Monsieur DELCLOS Raymond pour l'exploitation du centre VHU situé à Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0006 du 01 avril 2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par M. DELCLOS Stéphane sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013155-0018 du 04 juin 2013 renouvelant l'agrément n° PR 66 00009 D de M. DELCLOS Stéphane pour l'exploitation du centre VHU situé sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 mettant en demeure la société DELCLOS et FILS de se conformer à la réglementation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 23/11/2018 sur le site du centre VHU de la société DELCLOS et FILS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le centre VHU exploité par la société DELCLOS et FILS, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 07/07/2020 sur le site du centre VHU exploité par la société DELCLOS et FILS ;

VU que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de M. DELCLOS Stéphane le 29 juillet 2020;

VU les observations du 7 août 2020 transmises par le conseil de M. Stéphane DELCLOS;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 07/07/2020 que la société DELCLOS et FILS poursuit l'exploitation du centre VHU illégalement et sans précaution particulière et ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) du centre VHU exploité par la société DELCLOS et FILS, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT que la société DELCLOS et FILS exploitée par M. DELCLOS Stéphane, n'a pas satisfait à la mise en demeure du 26/09/2016 de se conformer à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du code de l'environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...), soit : 4° « ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non-conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que les stockages sont réalisés à même le sol sans précaution particulière, que les véhicules sont partiellement dépollués avant mise en stockage, que le site présente un risque d'impact sur les eaux de surface et souterraines et également un risque incendie ;

CONSIDÉRANT que la mauvaise exploitation du centre VHU est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ASTREINTE JOURNALIÈRE

La société DELCLOS et FILS qui exploite une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), sise Chemin du Moulin sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, qui ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société DELCLOS et FILS, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux, **est redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 200€ jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral ordonnant la cessation définitive du 26/04/2019 susvisé.**

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DELCLOS et FILS.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En application de l'article R 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site « Internet » de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS

Le recours contentieux :

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux ou hiérarchique :

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La réclamation

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 8- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DELCLOS Stéphane.

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kevin MAZOYER